

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION : 2 Novembre 2021

DATE D’AFFICHAGE : 15 Novembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 14  
Présents : 12  
Votants : 13

L’an 2021, le 9 Novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s’est réuni à la SALLE DE CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNIER Jean-Luc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l’ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux et affichés sur les panneaux d’affichage le 02/11/2021.

### Étaient Présents :

- Mesdames Pascale BOMPART, Anne-Marie CAMERINI, Dolorès GARCIA, Évelyne GRATIOT, Edwige LALLEMENT,
- Messieurs Michel ANTHONY, Stéphane CHAINAY Frederic DABLIN, Fabrice JULLIARD, Jean-Luc MAGNIER, Olivier MANESSE, Christian SIENKO.

### Absents :

Aline RODRIGUES LOPES D’ARANJO.

Patricia MAILLET a remis son pouvoir à Jean-Luc MAGNIER

---

Secrétaire de Séance (article L.2121-15 du CGCT) : Frédéric DABLIN

---

### 1/ APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 à l’approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s’ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité, décide :**

- D’APPROUVER le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> Juillet 2021.

### 2/ CRÉATION D’UN ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR VOIE PIÉTONNE ENTRE LA RUE LÉON FONTAINE ET AVENUE DE MONTMIRAIL,

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu’il envisage d’effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l’USEDA :

**Extension EP – Création d’un éclairage public pour voie piétonne entre la « rue Léon Fontaine et avenue de Montmirail »**

Le coût global de l’opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 30 397,86 € HT.

En application des conditions financières de l’USEDA, le montant de la contribution de la commune s’élève à 18 773,68 € HT, et se répartit comme suit :

| NATURE DES TRAVAUX        | MONTANT HT DES TRAVAUX | PARTICIPATION USED A | CONTRIBUTION COMMUNE |
|---------------------------|------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>Éclairage Public</b>   |                        |                      |                      |
| Matériel                  | 20 248,57 €            | 10 124,28 €          | 10 124,28 €          |
| Réseau                    | 9 699,29 €             | 1 454,89 €           | 8 244,40 €           |
| <b>Contrôle technique</b> | 450,00 €               | 45,00 €              | 405 ,00 €            |
|                           | <b>30 397,86 €</b>     | <b>11 624,18 €</b>   | <b>18 773,68 €</b>   |

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l’USEDA en cours.

Après avoir oui l’exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l’unanimité :

- 1) D’inscrire cette dépense au budget 2022 à la section d’investissement {opération 202201 – article 2041412}
- 2) S’engage à verser à l’USEDA, à l’issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l’USEDA et des travaux réalisés.
- 3) En cas d’abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d’étude engagés seront remboursés à l’USEDA.

### 3/ CHOIX DU FOURNISSEUR POUR L’ACHAT D’UNE POUBELLE CANINE,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu’il serait opportun d’acheter une borne de propreté canine afin de l’installer ruelle Ramon.

Un devis a été demandé auprès de la société MARK N’PARK faisant ressortir la proposition suivante :

- 356,23 € H.T. soit 427,48 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- accepte le devis de la société MARK N’PARK pour un montant de 427,48 € T.T.C. et d’affecter cette dépense à la section d’investissement {opération 202124 article 2158}.

### **3A/ CHOIX DU FOURNISSEUR POUR L'ACHAT D'UN PARE-FEU POUR LE SECRÉTARIAT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait opportun d'installer un pare-feu sur la box internet du secrétariat afin d'assurer la sécurité des ordinateurs face aux attaques répétées de hackers.

Un devis a été demandé auprès de la société KOÉSIO faisant ressortir la proposition suivante :

- 1.263,80 € H.T. soit 1.516,56 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- accepte le devis de la société KOÉSIO pour un montant de 1.516,56 € T.T.C. et d'affecter cette dépense à la section d'investissement {opération 202125 article 21783}.

### **4/ VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MARCHÉ ».**

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'allouer, dans le cadre de la participation de Monsieur Florian LETOURNEAU à l'épreuve de marche « Paris-Colmar », une subvention de 150,00 € à l'Association « LES AMIS DE LA MARCHÉ ».

### **5/ VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'A.P.E.I.**

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'allouer, dans le cadre de l'opération « Brioches », une subvention de 500,00 € au profit de l'A.P.E.I. Madame GARCIA ne prenant pas part au vote du fait de son implication (salariée) au sein de cette association.

### **6 / DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 2.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de rectifier le Budget Primitif 2021 en procédant aux modifications suivantes :

⇒ **Section d'investissement :**

|   |              |
|---|--------------|
| * dépenses imprévues {020}  | - 1.944,04 € |
| * opération 202124 - article 2158 {achat borne de propriété canine} | + 427,48 €   |
| * opération 202125 - article 21783 {achat d'un pare-feu}            | + 1.516,56 € |

Le Conseil Municipal donne son accord pour rectifier ainsi qu'indiqué ci-dessus le Budget de l'exercice 2021.

### **7/ ACQUISITION DE PARCELLES AE56 DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE BIENS SANS MAÎTRES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire Madame Léonie MATHÉ, de la parcelle désignée ci-après : AE n° 56, contenance 302 m<sup>2</sup> est décédée en 1987, il y a plus de 30 ans.

Après recherches auprès de l'état civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame Léonie MATHÉ qui contient une mention marginale de décès au 23/09/1987.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux (SPF) l'assurance que la dernière propriétaire est bien Madame Léonie MATHÉ décédée le 23 septembre 1987 sans succession enregistrée.

Cette parcelle revient donc de plein droit à la commune d'Étampes-sur-Marne à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour la procédure d'incorporation dans le domaine de la commune et autorise le maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

### **7A/ ACQUISITION DE PARCELLES AE58 DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE BIENS SANS MAÎTRES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire Monsieur Ernest HUET, de la parcelle désignée ci-après : AE n° 58, contenance 106 m<sup>2</sup> est décédé en 1946, il y a plus de 30 ans.

Après recherches auprès de l'état civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur Ernest HUET qui contient une mention marginale de décès au 18/05/1946.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux (SPF) l'assurance que la dernière propriétaire est bien Monsieur Ernest HUET décédé le 18 Mai 1946 sans succession enregistrée.

Cette parcelle revient donc de plein droit à la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour la procédure d'incorporation dans le domaine de la commune et autorise le maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

### **7B/ ACQUISITION DE PARCELLES AE61 DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE BIENS SANS MAÎTRES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que la propriétaire Madame Augustine LELEU, de la parcelle désignée ci-après : AE n° 61, contenance 119 m<sup>2</sup> est décédée en 1975, il y a plus de 30 ans.

Après recherches auprès de l'état civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame Augustine LELEU qui contient une mention marginale de décès au 27/12/1975.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux (SPF) l'assurance que la dernière propriétaire est bien Madame Augustine LELEU décédée le 27 décembre 1975 sans succession enregistrée.

Cette parcelle revient donc de plein droit à la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour la procédure d'incorporation dans le domaine de la commune et autorise le maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

#### **7C/ ACQUISITION DE PARCELLES AE77 DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE BIENS SANS MAITRES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que la propriétaire Madame Marie MASSARD, de la parcelle désignée ci-après : AE n° 77, contenance 755 m<sup>2</sup> est décédée.

Après recherches auprès de l'état civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame Marie MASSARD qui contient une mention marginale de décès.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux (SPF) l'assurance que la dernière propriétaire est bien Madame Marie MASSARD décédée sans succession enregistrée.

Cette parcelle revient donc de plein droit à la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour la procédure d'incorporation dans le domaine de la commune et autorise le maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

#### **8/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'A.P.I. POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX (RÉSIDENCES LES AULNES).**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune a pour projet la création d'une aire de jeux à la Résidence des Aulnes rue Léon Fontaine.

À ce titre, il propose de déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'A.P.I. à hauteur du taux I.R.E. appliqué par le Conseil Départemental du coût total Hors Taxe.

Le plan de financement serait le suivant :

|   |             |
|---|-------------|
| - montant total de l'opération (H.T.) :     | 26.108,57 € |
| - montant de la subvention A.P.I. (si 20 %) | 5.221,71 €  |
| - Participation communale (H.T.)            | 31.330,28 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne un avis favorable à la proposition du Maire concernant la demande de subvention au titre de l'A.P.I. pour la création d'une aire de jeux Résidence des Aulnes rue Léon Fontaine,

- donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents référant à ce dossier

- s'engage à réaliser cet achat dans un délai de deux ans à partir de la date de notification.

- précise que le montant non subventionné sera pris en charge par le budget communal.

#### **9/ ACCEPTATION D'UN DON.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un don a été fait au profit de la commune et qu'il importe que le Conseil Municipal se prononce sur l'acceptation de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte le don de 127,75 € de Monsieur HOYNANT.

#### **10/ RECouvreMENT DE LA T.E.O.M. SUR LES LOCATAIRES.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de recouvrer le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les occupants de logements appartenant à la commune pour les montants suivants calculés sur la valeur locative des locaux loués :

| <u>LOCATAIRE</u>     | <u>VALEUR LOCATIVE</u> | <u>TAUX T.E.O.M</u> | <u>SOMME DUE</u> |
|----------------------|------------------------|---------------------|------------------|
| • PREVOST Sabrina    | 1370                   | 10,07 %             | ⇒ 137,96 €       |
| • DESPREZ Marie-Rose | 701                    | 10,07 %             | ⇒ 70,59 €        |
| • LEPAGE Delphine    | 1380                   | 10,07 %             | ⇒ 138,97 €       |
| • JLJ                | 2881                   | 10,07 %             | ⇒ *260,26 €      |
| • SOPHIE COIFFURE    | 2881                   | 10,07 %             | ⇒ **29,86 €      |
|                      |                        |                     | <hr/>            |
|                      |                        |                     | 637,64 €         |

• \*290,12 x 183/204 = 260,26 €

• \*\* 290,12 x 21/204 = 29,86 €

#### **11/ AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022.**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 474.516,15 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

☞ 118.629,04 € (< 25% x 474.516,15 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

|   |                                    |  |                     |
|---|------------------------------------|--|---------------------|
| • | Opération 202101 / Article 2041412 | Enfouissement rue Nervo et Écureuils           | 15.948,00 €         |
| • | Opération 202102 / Article 2031    | Maitrise d'œuvre travaux église                | 270,00 €            |
| • | Opération 202103 / Article 2111    | Acquisition parcelle AC91                      | 4.057,50 €          |
| • | Opération 202104 / Article 2111    | Emplacements réservés ER2 & ER4                | 1.269,50 €          |
| • | Opération 202105 / Article 2031    | Frais d'honoraires parcelle AC91               | 412,50 €            |
| • | Opération 202106 / Article 2031    | Frais d'honoraires emplacements réservés       | 150,00 €            |
| • | Opération 202107 / Article 2315    | Aménagement rue de la Résidence                | 15.325,00 €         |
| • | Opération 202108 / Article 2315    | Aménagement rue du Clos des Lisses             | 26.950,00€          |
| • | Opération 202109 / Article 2031    | MOE rue Nervo                                  | 2.700,00 €          |
| • | Opération 202111 / Article 2158    | Reprise concessions                            | 2.500,00 €          |
| • | Opération 202112 / Article 21318   | Rénovation cantine & médiathèque               | 9.300,00 €          |
| • | Opération 202113 / Article 2158    | Défibrillateur                                 | 750,00 €            |
| • | Opération 202114 / Article 21312   | Création clôture école                         | 3.150,00 €          |
| • | Opération 202116 / Article 2315    | Branchement ROCHA                              | 7.250,00 €          |
| • | Opération 202117 / Article 2315    | Ferme SALOT                                    | 27.658,04 €         |
| • | Opération 202118 / Article 2158    | Acquisition vidéoprojecteur                    | 147,50 €            |
| • | Opération 202119 / Article 21578   | Installation volets roulants salle polyvalente | 790,00 €            |
|   |                                    |  | <u>118.629,04 €</u> |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### 12/ DÉTERMINATION DU VOLUME GLOBAL DU RÉGIME INDEMNITAIRE 2022.

En application des dispositions réglementaires des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le volume prévisionnel du crédit 2022 pour l'attribution des indemnités par le Maire à un montant global 20.052,00 €, le Maire étant chargé des attributions individuelles par Arrêté.

#### 13/ RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION GEPU – MODE DÉROGATOIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5 et L5211-5,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par délibération par la commune en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en date du 27 septembre 2021,

Considérant qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées a eu lieu le 4 mai 2021 et portait sur le transfert de charges liés à la prise de compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »,

Considérant que l'adoption du rapport de la CLECT est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise lors de la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry a approuvé la révision des attributions de compensation telles que proposées dans le rapport de la CLECT (annexe 3),

Considérant qu'une délibération concordante de la commune est nécessaire pour pouvoir appliquer des compensations dérogatoires telles que proposées dans le rapport de la CLECT (annexe 3),

Il est proposé au conseil municipal d'approuver des compensations dérogatoires telles que proposées dans le rapport de la CLECT (annexe 3). Il est précisé qu'en l'absence de délibération concordante, c'est le droit commun qui s'appliquera (annexe 1).

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la révision des attributions de compensation gestion des eaux pluviales urbaines en mode dérogatoire tel que présentée dans le tableau en annexe.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

#### 14/ AVIS SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY (CARCT).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2,

Vu la délibération n°2020DEL277 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 14 décembre 2020 approuvant l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Vu la délibération n°2021DEL092 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 17 mai 2021 prenant acte du pacte de gouvernance,

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux :

Le pacte de gouvernance de la CARCT a été notifié aux communes par courriel le 27 mai 2021.

La commune dispose d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte pour rendre son avis. Une fois l'avis rendu, le Pacte de gouvernance sera présenté au Conseil Communautaire de la CARCT pour approbation.

Le pacte de gouvernance proposé par la CARCT est structuré en quatre grandes parties (voir en annexe) :

1. Une vision commune pour le territoire (valeurs, projet politique, place des communes...)

2. Les instances politiques (Conseil Communautaire, Bureau, Conférence des Maires...)

3. Favoriser la concertation dans les projets menés par la communauté

4. Faire vivre le pacte

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**EMET** un avis favorable au pacte de gouvernance de la CARCT tel que présenté en annexe.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Président de la CARCT.

#### 18/ NOUVELLE PROPOSITION POUR L'ACHAT DES TERRAINS AH386, AH387 ET AH389.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 9 décembre 2020 Madame SOLIVEAU avait donné son accord pour l'acquisition des parcelles AH386, AH387 et AH 389 au prix de 1,00 € le m<sup>2</sup>. Ces parcelles étant incluses dans l'emplacement réservé ER4 du PLU de la commune. Madame SOLIVEAU ayant reçu le projet de Maître DIEZ, Notaire, a décidé de se rétracter et revenir sur sa décision trouvant le prix proposé insuffisant. Monsieur le Maire rappelle que le prix estimé par plusieurs notaires et la SAFER indiquait que ces terres pouvaient se vendre entre 0,50 et 0,80 centimes le mètre carré. La proposition du Conseil Municipal était donc supérieure au prix du marché. Après lecture du courrier envoyé le 18 septembre 2021 par Madame SOLIVEAU et débat au sein de l'Assemblée, le Conseil Municipal maintient les termes de la délibération du 9 décembre 2021, à savoir le prix de vente fixé à 1,00 € le m<sup>2</sup>.

#### 19/ INFORMATION SUR LE DEVENIR DE LA MÉDIATHÈQUE.

Monsieur le Maire informe que Monsieur Félix CORRÉ a quitté son poste d'adjoint au patrimoine au sein de la médiathèque pour raison personnelle. Devant la faible fréquentation de celle-ci à savoir ; trente-neuf abonnés, 3 à 4 passages réguliers par semaine et environ 10 personnes beaucoup plus épisodique.

La question du maintien du service se pose, sachant que le coût annuel est d'environ 12.000 €.

À l'issue du débat, le Conseil Municipal décide la fermeture de la médiathèque à compter de ce jour.

#### 20/QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux d'enfouissement de réseaux électriques de la rue Nervo sont reportés au 22 ou 29 novembre 2021.

Un courrier a été rédigé auprès du Préfet par Monsieur MAGNIER manifestant son étonnement quant aux dossiers de subvention DETR auxquelles les collectivités pouvaient prétendre, et qui ont été retirés depuis plusieurs années, à savoir les reprises de concessions de cimetière où l'acquisition de matériel par exemple. Une réponse a été donnée dans le sens où les reprises de concessions feront partie intégrante des dossiers à présenter pour cette subvention versée par l'État et une réflexion est menée par les services préfectoraux concernant le matériel.

La commune ayant pour projet de racheter les terrains situés rue Maurice Champlon à côté du city stade. Ces terrains étant en zone rouge du PPRI et laissés en jachère par l'agriculteur locataire de ces terres. Le projet pourrait consister en la création d'un espace naturel contenant des arbres fruitiers, des plantes mellifères, plantation de saules et de ramener cet espace à son état originel qui était une zone humide (les zones humides servant à lutter contre les inondations et les canicules) Cet espace serait également un lieu de promenade pour les habitants. Un diagnostic a été demandé à l'association ADREE spécialiste dans ce genre de projet. Ce rapport recense les espèces de la faune et la flore présentes sur ces terrains et propose un schéma d'aménagement correspondant aux attentes du conseil municipal. Une présentation sera réalisée prochainement au Conseil Municipal par les membres de cette association. Ce projet pourra être financé par le Conseil Régional, l'Agence de l'Eau et l'État.

Monsieur Fabrice JULLIARD fait part de son mécontentement quant au service du ramassage des ordures ménagères au niveau de la rue du Muguet. Les contenants ne sont pas bien vidés laissant à terre des déchets près des habitations et dans la rue. Monsieur le Maire répond qu'une réclamation sera faite auprès du service concerné.

***MONSIEUR LE MAIRE CLÔT LES DÉBATS, REMERCIE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET LÈVE LA SÉANCE À 20 H 50.***

ÉTAMPES-SUR-MARNE, le 10 Novembre 2021

Le Maire,

  


Jean-Luc MAGNIER

#### 15/ DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT POUR LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juillet 2020 portant sur la composition de la CLECT,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 approuvant le principe de suppléance ;

Chaque commune dispose d'un délégué par tranche de 2 000 habitants toute tranche entamée donnant droit à un délégué. La population de référence est la dernière population municipale sans double compte publiée par l'INSEE.

Il convient pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire, de proposer au Conseil municipal de désigner un délégué suppléant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DESIGNE** Monsieur Christian SIENKO délégué suppléant pour la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE.

#### 16/ APPROBATION / AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE PAR LE MAIRE,

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants

- la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité,
- l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits,
- le handicap,
- le logement,
- l'inclusion numérique et l'accompagnement social
- l'accès aux droits et aux services,

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Pour notre territoire, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry et notre collectivité en est partenaire au titre de ses actions accompagnées par la Caisse d'Allocation Familiales pour la période allant de 2021 à 2025.

Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Outre la CAF, les signataires engagés dans cette démarche ambitieuses sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG, notamment en matière de politique pour la jeunesse : Les communes de Bezu St Germain, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Essômes sur Marne, Etampes sur Marne, Mezy-Moulins, Neuilly Saint Front, Crézancy, Trélou sur Marne, Verdilly, les syndicats scolaires de Coulonges-Cohan, du Tardenois, de la Vallée de la Marne, le Sivu du Point du Jour à Beuvarde, le SIER Connigis Monthurel, le SER Condé en Brie et le SER de Chézy en Orxois

Aussi, après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** la Convention Territoriale Globale jointe en annexe (dont ses axes, ses objectifs et ses fiches actions) conclue avec la CAF et les autres collectivités partenaires ;

**APPROUVE** que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, a pour objet d'identifier les besoins prioritaires des familles et de définir les champs d'intervention privilégiée, pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.

**APPROUVE** que la convention soit conclue pour 5 années jusqu'au 31 décembre 2025.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 17/ DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE TEMPS DE TRAVAIL À COMPTER DU 01/01/2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 29 janvier 2002 qui sera remplacée par cette dernière,

Le Conseil Municipal après débat:

Rappelle que la collectivité au 01/01/2002 a organisé le temps de travail sur 1600 heures (cf. délibération du 29/01/2002) et qu'il convient de régulariser le temps de travail en intégrant la journée de solidarité.

Décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout agent travaillant à temps complet devra effectuer impérativement 1600 heures de travail, plus 7 heures, au titre de la journée de solidarité ; soit 1607 heures de travail par an.